

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE N° 50 254/2009 - MS

portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour le recrutement d'élèves Educateurs Sportifs Niveau 1, Educateurs Sportifs Niveau II, Entraîneurs Sportifs Niveau III et Entraîneurs Sportifs Supérieurs Niveau IV - Session 2010 (06 et 07 Avril 2010).

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES,
LE MINISTRE DES SPORTS,

- Vu la Constitution;
- Vu la Charte de la Transition signée à Maputo le 09 Août 2009 ;
- Vu la Loi n° 97-014 du 05 août 1997 portant organisation et promotion des Activités Physiques et Sportives;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut général des fonctionnaires;
- Vu la Loi n° 2004-030 du 09 septembre 2004 sur la lutte contre la corruption;
- Vu l'ordonnance n° 2009/001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire;
- Vu l'ordonnance n° 2009/002 du 17 mars 2009 portant transfert de pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/003 du 20 mars 2009 modifiée par l'ordonnance n° 2009-004 du 27 mars 2009 relative au Régime de Transition;
- Vu l'Ordonnance n° 2009/009 du 05 septembre 2009 portant ratification de la Charte de la transition de Maputo;
- Vu le Décret n° 73-119 du 04 mai 1973 abrogeant les statuts particuliers limitant à trois fois la possibilité de chaque candidat de se présenter à un concours administratif;
- Vu le Décret n° 73-296 du 19 octobre 1973 supprimant l'épreuve portant sur un sujet d'ordre général dans tous les concours professionnels et examens de qualifications professionnelles et fixant le coefficient de cette épreuve dans le concours direct;
- Vu le Décret n°74-034 du 25 janvier 1974 fixant les rémunérations des candidats reçus à un concours administratif et devant suivre une formation dans un établissement à Madagascar ;
- Vu le Décret n°93-411 du 23 juillet 1993 portant sur institution de l'Académie Nationale des Sports et Techniques des Activités Physiques et Sportives modifié et complété par le décret n° 93-773 du 18 novembre 1993 ;
- Vu le Décret n° 96-745 du 27 août 1996 portant classement hiérarchique des corps de fonctionnaires ;
- Vu le Décret n° 2004-730 du 27 juillet 2004 fixant les modalités de recrutement et de nomination des fonctionnaires;
- Vu le Décret n° 2005-074 du 01 février 2005 fixant les missions, les compositions et les règles de fonctionnement de la commission nationale des équivalences administratives des titres;
- Vu le Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs;
- Vu le Décret n° 2009-1260 du 10 octobre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-252 du 19 mars 2009 proclamant la situation d'exception;
- Vu le Décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;
- Vu le Décret n°2009-1169 du 15 septembre 2009 fixant les attributions du Ministre des Sports ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

ARRETTENT :

Article premier: Un concours direct et un concours professionnel ouverts aux candidats des deux sexes pour le recrutement de :

- 40 Educateurs Sportifs de niveau I (Concours direct uniquement)
- 15 Educateurs Sportifs de niveau II
- 10 Entraîneurs Sportifs de niveau III
- 15 Entraîneurs Sportifs Supérieurs de niveau IV

auront lieu dans les 06 Chefs lieux des ex-Faritany suivants:

- Antananarivo (Analamanga)
- Antsiranana (Diana)
- Fianarantsoa (Haute Matsiatra)
- Mahajanga (Boéni)
- Toamasina (Atsinanana)
- Toliara (Atsimo Andrefana)

Article 2: Le nombre de places mises au concours se répartit comme suit:

- 1 - Educateurs Sportifs de niveau I :
 - 1.1 Concours direct uniquement: 40
- 2 - Educateurs Sportifs de niveau II :
 - 2.1 Concours direct: 10
 - 2.2 Concours professionnel: 05
- 3 - Entraîneurs Sportifs de niveau III :
 - 3.1 Concours direct uniquement: 10
- 4 - Entraîneurs Sportifs Supérieurs de niveau IV :
 - 4.1 Concours direct uniquement: 15

Toutefois, en cas d'insuffisance des candidats reçus à l'un des quatre concours, les places demeurées vacants pourront être attribuées aux candidats des quatre concours correspondants dans l'ordre de leur classement.

Au cas où il y a désistement des candidats déclarés définitivement admis dans un délai d'un mois qui suit la rentrée effective de la promotion, le remplacement sera fait à partir d'une liste supplémentaire établie par ordre de mérite, au cours de la délibération des membres du jury.

Article 3: Les candidats reçus à ces concours suivront une scolarité de :

- Deux (02) ans pour les Educateurs Sportifs des niveaux I et II ;
- Trois (03) ans pour les Entraîneurs Sportifs de niveau III et pour les Entraîneurs Sportifs Supérieurs de niveau IV

Article 4: Les candidats définitivement admis à l'issue de la formation choisie seront nommés par ordre au fur et à mesure des postes budgétaires vacants.

Article 5: Les dossiers de candidature tous niveaux confondus comprennent les pièces suivantes et doivent parvenir à Monsieur Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports, BP 4021 ANTANANARIVO 101.

1 - Concours direct:

- 1.1 Une demande sur papier libre spécifiant le niveau choisi et avec mention du contact téléphonique à adresser à Monsieur Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports;
- 1.2 Une copie d'acte de naissance délivrée depuis moins de six (06) mois;
- 1.3 Un extrait du Casier judiciaire (bulletin n° 3) délivré depuis moins de trois (03) mois;
- 1.4 Une Copie certifiée conforme du Certificat de position vis-à-vis du Service National délivré depuis moins d'un an pour les candidats du sexe masculin
- 1.5 Un certificat de Non contre-indication à la pratique du Sport et mentionnant la toise qui doit être de 1,60m pour les candidats masculins et de 1,50m pour les candidats féminins;
- 1.6 Une copie certifiée conforme du Diplôme de BEPC + attestation certifiant le niveau de la classe terminale suivie pour le Niveau I, de Baccalauréat pour le Niveau II, de Baccalauréat + 2 (DUEL, DUES ...) pour le Niveau III et de Licence pour le Niveau IV ou des Diplômes équivalents;
- 1.7 Un mandat de 20.000 Ariary libellé au nom de l'Académie Nationale des Sports au compte BOA n°15721370001 ;
- 1.8 Un certificat de résidence délivré depuis moins de trois (03) mois;
- 1.9 Trois (03) enveloppes timbrées avec Nom et adresse exacte du candidat; 1.10
- 1.10 Les candidats doivent être âgés de :
 - Niveau I : 18 ans au moins et 25 ans au plus à la date d'ouverture du concours ;
 - Niveaux II, III et IV: 18 ans au moins et 35 ans au plus à la date d'ouverture du concours.

- 1.11 Certificat mentionnant le grade des combattants (ceinture noire). 1.12 Une attestation certifiant l'adhésion à un club sportif de sa localité.;
- 1.12 Une attestation certifiant l'adhésion à un club sportif de sa localité

2 - Concours professionnel:

Toutes les pièces ci-dessus sauf celles stipulées aux points 1.2 ; 1.3 ; 1.4 et 1.6

En outre, le (a) candidat (e) doit fournir:

- Une demande sur papier libre à adresser par voie hiérarchique avec mention du contact rapide.
- Un certificat administratif
- Une copie certifiée conforme des diplômes professionnels ou diplômes relatifs au cadre de la Fonction Publique dont Moniteur d'EPS ou Maître d'EPS pour les Educateurs Sportifs de niveau II, Chargé d'Enseignement d'EPS pour les Entraîneurs Sportifs de niveau III.

Article 6 : Tout dossier incomplet sera purement et simplement rejeté.

Article 7: Les modalités d'organisation et le programme des épreuves de ces concours sont fixés par Arrêté du Ministère en charge des Sports.

Article 8 : Les épreuves d'admissibilité aux concours se dérouleront comme suit :

A – Pour les concours directs :

A1 - Educateurs sportifs de niveau I

1^{ère} épreuve: 06 avril 2010

8h à 11h : Contraction de texte

Durée: 03h Coefficient: 3

2^{ème} épreuve: 07 avril 2010

8h à 11h : Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 03h Coefficient: 4

A2 - Educateurs sportifs de niveau II

1^{ère} épreuve: 06 avril 2010

8h à 12h : Contraction de texte

Durée: 04h Coefficient: 3

2^{ème} épreuve: 07 avril 2010

8h à 12h : Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 04h Coefficient: 4

A3 - Entraîneurs sportifs de niveau III

1^{ère} épreuve: 06 avril 2010

8h à 12h : Contraction de texte

Durée: 04h Coefficient: 3

2^{ème} épreuve: 07 avril 2010

8h à 12h : Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 04h Coefficient: 4

A4 - Entraîneurs sportifs de niveau IV

1^{ère} épreuve: 06 avril 2010

8h à 12h : Contraction de texte

Durée: 04h Coefficient: 3

2^{ème} épreuve: 07 avril 2010

8h à 12h : Composition rédigée en Français ou en Malgache portant sur un projet de développement du Sport à Madagascar

Durée: 04h Coefficient: 4

B- Pour les concours professionnels :

BI-Educateurs sportifs de niveau II

1^{ère} épreuve: 06 avril 2010

8h à 12h : Contraction de texte

Durée: 04h Coefficient: 3

2^{ème} épreuve: 07 avril 2010

8h à 12h : Connaissance générale rédigée en Français ou en Malgache portant sur le Sport

Durée: 04h Coefficient: 4

Article 9: Les épreuves d'admission comportent deux (02) épreuves:

- Une épreuve orale;
- Deux épreuves pratiques dont:
 - o Un Sport d'Option sur: - Les Sports Individuels *ou*
- Les Sports Collectifs

dont la liste des disciplines sportives d'option est fixée comme suit:

| Disciplines | |
|--------------------|----------------|
| - Basket-bail | - Natation |
| - Voile –bail | - Danse |
| - Hand-ball | - Gymanastique |
| - Football | - Karaté |
| - Ru b | - Judo |
| - Athlétisme | - Pétanque |

- o Et un Test Physique Obligatoire : Test d'Endurance

NB.:- Ces épreuves d'admission se dérouleront à Antananarivo, et les candidats admis prendront en charge leurs frais de déplacement, leur hébergement et leur séjour.

- Pour les candidats admissibles, la date des épreuves d'admission sera communiquée ultérieurement au niveau de chaque Centre de Concours.

Article 10: Les membres de jury et ceux de la commission de surveillance sont désignés par décision du Ministre chargé du Sport et perçoivent les indemnités de vacation y afférentes.

Article II: Les fonctionnaires admis aux concours bénéficient des dispositions du décret n° 74.034 du 25 janvier 1974.

Article 12. La liste des candidats reçus aux concours est publiée au Journal Officiel de la République par Arrêté du Ministre chargé des Sports.

Article 13: En application de l'article 27 du décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005, tout élève en cours de formation au sein de l'Académie Nationale des Sports, ne peut se présenter à un autre concours de recrutement d'Agents de l'Etat.

Article 14: Le Directeur Général de l'Académie Nationale des Sports est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES



LE MINISTRE DES SPORTS



